

IGU3

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

Dossier N°**001-12699-GI1** du **19:08:2019**

Je soussigné(e), **Mlle MISSOUMA Tassyla (IGU)**, atteste avoir reçu, au Guichet de l'Investissement, le dossier relatif à une demande

de : Création Modification Cessation

de la **SARL**

Dénommée : **CompanyViene** Sigle :

Activité:**Consulting - IT (Technologie de l'Information) - Ingenierie.**

Modification demandée :

Quartier & ville : **Akournam 2 (Lycée Technique Omar BONGO) - Owendo**
B.P : **651**Tél : **07:91:58:82**

Représentée par M. (*) /Mme(*) :**NDONG ABOGHE Landry**

Né(e) le : **25:01:1982** à **Moanda/Gabon** Nationalité : **Gabonaise**

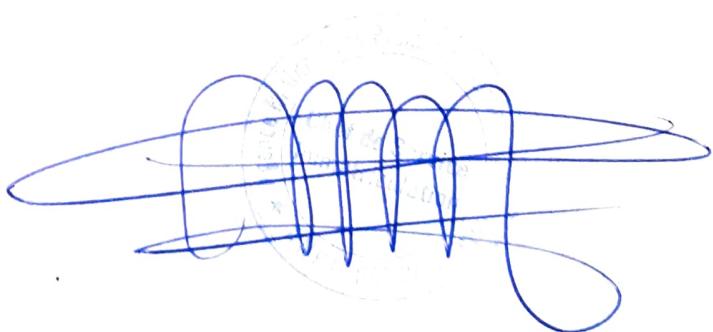
Agissant en qualité de : **Gérant**

Date de rendez-vous :**26:08:2019**

Validité : du **19:08:2019** au **26:08:2019**

(*) Cocher la case correspondante.

Libreville, le 19:08:2019



Mlle MISSOUMA Tassyla

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

BP : 3745 Libreville/Gabon - Tel. : (241) 79.53.6777

DECLARATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

(À établir en deux exemplaires)

Exercice: 2013 (année en cours)

N° du contribuable: 1 1 1 1 1 1 1 1 1
(Numéro d'identification Fiscale (NIF))

1 – Identification du contribuable						Cadre réservé à l'Administration
Nom : Compagny View Sigle : RV AGE Boîte postale : 651 Ville : Libreville Téléphone : 62.04.81.28. E-mail : owendo (Atowendo.com) . <input type="checkbox"/> (Confirmation du code de résidence ou inscription du code correct)						

2 – Détermination de l'impôt à payer

Nature de l'acte	DF	DP	Nombre	Montant de l'impôt	Total	Code nature
RV AGE	20.000		1	Droits 20.000	20.000	33
Statuts Général	30.000		1	Droits 30.000	30.000	33
	50.000		1	Pénalités 50.000	50.000	33
	1%		1	Droits Pénalités		
	2%		1	Droits Pénalités		
	3%		1	Droits Pénalités		
	4%		1	Droits Pénalités		
	6%		1	Droits Pénalités		
	Autres		1	Droits Pénalités		
				TOTAL	70.000	

3 – Règlement de l'impôt

Mode de versement :

- espèce :

- (si <500 000 FCFA)
 n° de chèque:

Banque :

- virement (si ≥100 000 000 FCFA) :
 date :
 SWIFT

n° de quittance

Cachet de la Recette

Fait à Libreville le 19/05/2013
 Signature et cachet du contribuable

--

QUITTANCE DE VERSEMENT

TREASOR PUBLIC

Nº PC : 4322

Cache du poste

Disponibilité : NUMÉRAIRE

Date: 19/08/2019

12349485

QA:

N° opération 13688293

délivrée en règlement de l'opération ci-après :

Redeemable : AC ANP I -GABON

Nature du versement RECETTES DIVERSES
VERSEMENT PRODUIT ANPI-GABON
(CREATION) N°001-12699 [GI]

Ligne	Code Opération	Imputation Trésor	Code Nature	Référence 1	N° Statistique	Montant acquitté
01		1751231	29	130	900890Y	50.000
02	ED	4783-1	38	130	900890Y	* * * * * 70 . 000
03		4443-314		75451	32969	* * * * * 75 . 000

Aucun *duplicata* ne pourra être délivré.

MOUWEMBE JEANNETTE EP. BAE

Agent habilité :

N° 5162161

Original



ANPI-GABON
Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon

Investissez plus facilement

FICHE UNIQUE D'ENREGISTREMENT : SOCIETE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Création

Modification

Cessation

(Cocher la case correspondante)

Dossier n° : 001 -12699-GI1 du :19/08/2019 Agrément Technique N°:

Dénomination sociale: COMPANY VIENE Sigle :

Forme juridique : SARL Capital social :1000000

N° CNSS : **014-0199552-B** N° CNAMGS : **021-900-023-090**

Représentée par M. ; Mme

Nom(s) : NDONG ABOGHE Prénom(s) : Landry De nationalité :Gabonnaise

Né(e) le : 25: 01:1982 à : Moanda/Gabon Agissant en qualité de : Gérant

Activité : Consulting - it (Technologie de l'information) - Ingénierie.

Quartier & ville :Akournam 2 (Lycée technique O.B)- Owendo; B.P:651 ; Tél :07.91.58.87

I/ DIRECTION DE LA FORMALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (ANPI-GABON)

Le Directeur : Bertrand Rubens MATTEYA

Libreville, le : 22/08/2019

CACHET & SIGNATURE

II/ GREFFE DE COMMERCE
Date de dépôt des Actes : 21/08/2019
N° RCCM : **GA-LBV-01-2019-B12-00272**

LIBREVILLE, le : 22/08/2019

III/ SERVICE DES IMMATRICULATIONS (D.G.I)

N° d'immatriculation :**48614 F**

Libreville, le : 22/08/2019

CACHET & SIGNATURE

IV/ DIRECTION GENERALE (ANPI-GABON)

Libreville, le : 22/08/2019

Le Directeur Général : Gabriel NTOUGOU

CACHET & SIGNATURE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIBREVILLE

Union - Travail - Justice

2010 - PE1

ACCUSE D'ENREGISTREMENT

Je soussigné, **ANTONIO Emilien**, Greffier en Chef Adjoint, atteste avoir reçu la demande de :

- Immatriculation

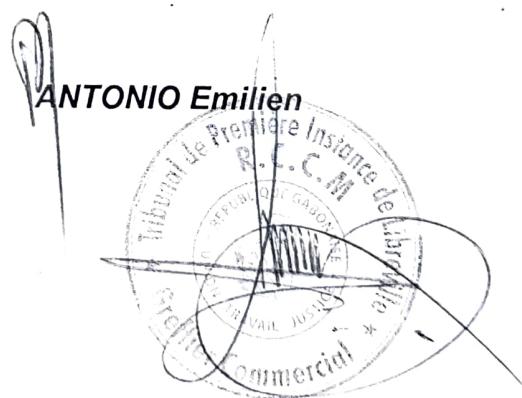
Concernant: **CompanyViene**

Numéro d'immatriculation : **GA-LBV-01-2019-B12-00272**

Numéro de déclaration d'activité : **NEANT**

Numéro de la formalité au registre d'arrivée : **GA-LBV-01-2019-B-00519**

Fait à Libreville, le 21/08/2019



REPUBLICA GABONAE
 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE
 ET DE LA PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT
 DURABLE

SFCRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE IMPÔTS

DIRECTION DE LA CENTRALISATION,
 DE LA STATISTIQUE ET DES EMISSIONS

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

COMPANY VIENE

Boîte Postale : 651

Rue : AKOURNAM2(LYCÉE TECHNIQUE OM)

Ville : Libreville

Le Directeur général des Impôts certifie que:

Raison sociale (nom) : **COMPANY VIENE**

Sigle : **COMPANY VIENE**

Adresse du siège Boîte Postale : 651

Rue : **AKOURNAM2(LYCÉE TECHNIQUE OM)**

Ville : **Libreville**

est immatriculé (e) à la Direction Générale des Impôts à partir du **22/08/2019**
 IL (elle) est immatriculé sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : **48614 F**

Ce NIF identifie le contribuable et doit être utilisé dans le cadre de toutes ses démarches fiscales et douanières. Pour les sociétés et les entreprises individuelles, il doit notamment figurer sur toutes les factures émises pour les clients et les factures reçues des fournisseurs ainsi que sur tous les documents commerciaux sous peine de sanctions.

CIPÉP SUD

Fait à.. **LIBREVILLE** , le **22/08/2019**

p/o le Directeur Général des



DEUXIEME RESOLUTION ; LECTURE ET ADOPTION DES STATUTS

Après lecture du projet des statuts, l'assemblée approuve le projet des statuts de la CompanyVie et prend acte de la régularité des démarches administratives entreprises et déclare à cet effet la société régulièrement constituée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMMINATION DU DIRIGEANT SOCIAL

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant de la CompanyVie Monsieur NDONG ABOGHE Landry né le 25/01/1982 à Moanda de nationalité Gabonaise, titulaire d'un passeport n°15GA71585, domicilié à Owendo.

Ce dernier accepte les fonctions qui viennent de lui être confié pour une durée indéterminée et déclare n'être frappé d'aucune incapacité ni interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération du gérant sera déterminée par un acte ultérieur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : FORMALITES ET POUVOIRS

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et spécialement pour l'immatriculation de la société au registre de Commerce et du Crédit Mobilier(RCCM).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, la réunion a été clausé à 15heures. Le présent procès-verbal dont la liste de présence fait partie intégrante, a été dressé et signé par le président de séance, le secrétaire de séance et les autres associés pour servir et valoir ce que de droit.

LES FONDATEURS

Monsieur NDONG ABOGHE Landry



Monsieur NDONG ABOGHE Landry



Enregistré à LIBREVILLE - GABON
Le <u>19 AOÛT 2019</u>
Vol <u>320</u> Folio <u>320</u> N° <u>2368</u>
Reçu Vingt Mille Francs CFA (20.000)
Le Receleur



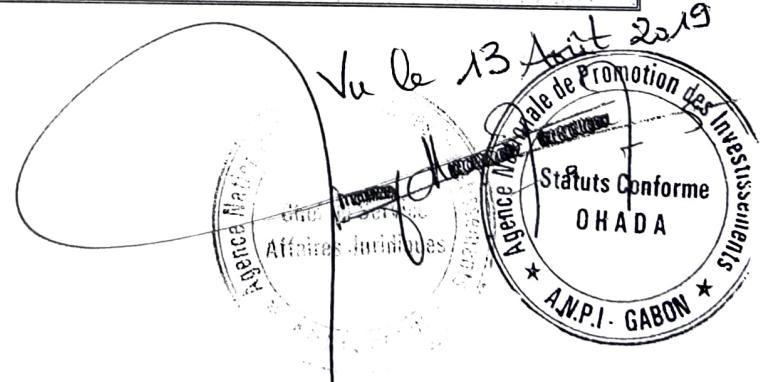
CompanyViene

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)
AU CAPITAL DE 1 000 000 FCFA

SIEGE SOCIAL : Owendo (GABON), AKOURNAM 2 (Lycée Technique Omar Bongo), BP :
651 - LIBREVILLE, TEL : 07915882 / 02048128



STATUTS



Etablis conformément à l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du
GIE adopté à Ouagadougou le 30 Janvier 2014

Statuts Types

Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon (ANPI-GABON)
Etablissement Public à Caractère Administratif, Siège social : Libreville, Centre-ville, Rue Gustave ANGUILLE, Immeuble Serena Mall,
B.P. 3403, Libreville – Tél. : (241) 01 76 48 48

CompanyViene

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

AU CAPITAL DE 1 000 000 FCFA

SIEGE SOCIAL : Owendo (GABON), AKOURNAM 2 (Lycée Technique Omar Bongo), BP :
651 - LIBREVILLE, TEL : 07915882 / 02048128

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur NDONG ABOGHE Landry
Né le 25/01/1982 à Moanda (Gabon)
De nationalité Gabonaise Passeport n° 15GA71585, période de validité 27/07/2021
Profession CONSULTANT INGENIEUR
Domicilié à Libreville.

- Monsieur NDONG Moctar Gaye
Né le 25/06/1977 à Libreville (Gabon)
De nationalité Gabonaise, Passeport n°13GA38449, période de validité 16/10/2019
Profession CONSULTANT INGENIEUR
Domicilié à Libreville.
- LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont décidé de créer conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise et à l'Acte Uniforme OHADA.

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (SARL), qui sera régie par l'Acte Uniforme OHADA révisé du 30 Janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, les lois et textes en vigueur en République Gabonaise, et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts et leurs annexes.

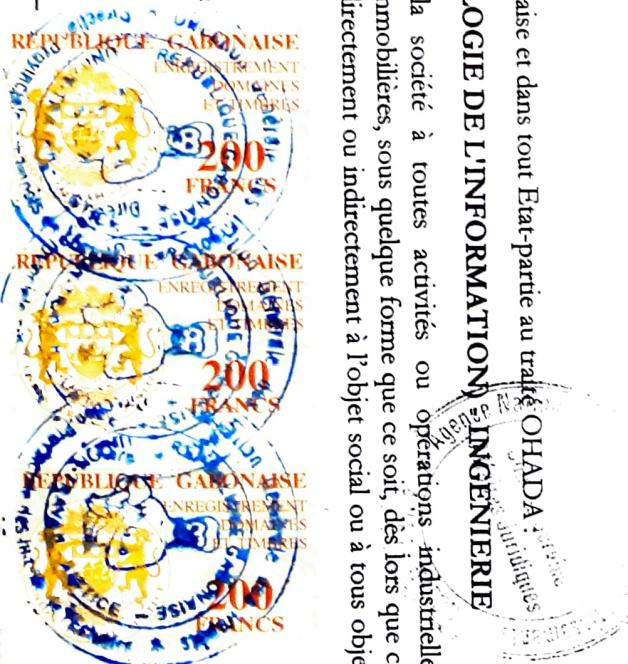
Article 2 – OBJET

La société a pour objet en République Gabonaise et dans tout Etat-partie au traité OHADA :

- CONSULTING - IT (TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION) , INGENIERIE

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE



La société prend la dénomination de **CompanyViene**.

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE» ou des initiales «S.A.R.L», de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), de son numéro statistique, et le cas échéant, de son Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 4 – DUREE

En application de l'article 28 de l'Acte Uniforme OHADA, la durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, constitution définitive de la société. Cette durée pourra être soit prorogée, soit réduite en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Owendo (**GABON**), sis au quartier AKOURNAM 2 (Lycée Technique Omar Bongo) à la boîte postale :651 - Libreville

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision des associés.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL



Article 6 – APPORTS

Les associés déclarent avoir fait un apport en numéraire d'**UN million (1 000 000) FRANCS CFA**.

Laquelle somme est actuellement disponible pour dépôt dans un compte ouvert au nom de la société dans une Banque Commerciale ayant son siège à Libreville et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur NDONG ABOGHE Landry apporte la somme de 500.000 FCFA
- Monsieur NDONG Moctar Gaye apporte la somme de 500.000 FCFA

Représentant un capital de **1.000.000 Francs CFA**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **UN MILLION DE FRANCS CFA (1000.000)** soit 100 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10.000)** Francs CFA chacune, numérotées de 01 à 100 entièrement souscrites, libérées et réparties aux associés en proportion de leurs apports respectifs, ainsi qu'il est indiqué à l'article précédent.

- NDONG ABOGHE Landry détient 50 parts numérotées de 01 à 50, représentant 50 % du Capital social
- NDONG Moctar Gaye détient 50 parts numérotées de 51 à 100, représentant 50 % du Capital social

Total des parts formant le capital social : 100 Parts, soit 100%

Représentant un capital de **1 000 000 FCFA**

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 9 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

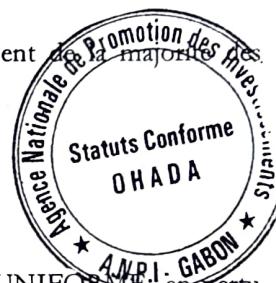
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 10 – AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 11 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par l'ACTE UNIFORME en vertu d'une décision unanime des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'ACTE UNIFORME doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum conformément aux dispositions de l'article 311 dudit acte uniforme.

ARTICLE 12 – CESSION-TRANSMISSION-NANTISSEMENT DE PART SOCIALES

Les cessions de parts se font soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Et cette cession de parts à une tierce personne, doit être consentie par la majorité des associés sans tenir compte du consentement du cédant.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore, par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, par la gérance. Pour être opposable aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, pour immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts. Néanmoins, l'associé survivant a priorité sur les héritiers de l'associé décédé sur le rachat des parts de ce dernier.

ARTICLE 13 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un des associés. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'acte social.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Toute détention de parts sociales emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives, elle oblige notamment à la contribution aux pertes dans le cadre de ladite société.

TITRE III : GERANCE-COMMISSARIAT AUX COMPTES – CONVENTION D'APPROUVEMENT DES DECISIONS

SECTION 1: GERANCE

Article 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

En l'espèce, la société Company Viene est gérée et administrée par Monsieur NDONG ABOGHE Landry, associé de nationalité Gabonaise, né le 25/01/1982 à Moanda. Ce dernier accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incapacité, ni interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le gérant est désigné pour une durée indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gerance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable, individuellement ou solidiairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

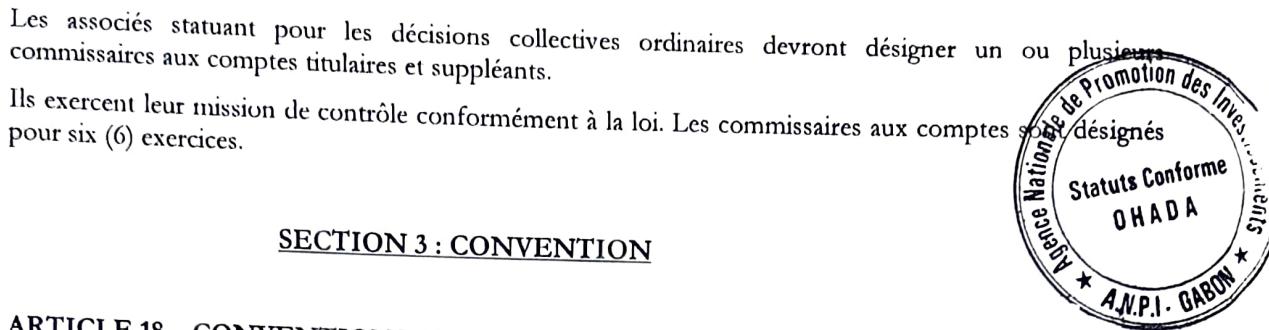
SECTION 2: COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 250 000 000 FCFA
- total du bilan supérieur ou égal à 125 000 000 FCFA,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,





SECTION 3 : CONVENTION

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SECTION 4 : DECISIONS

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur l'approbation des comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, sauf si la société ne comporte que deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.



En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.



Article 22 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve de l'exception prévue par l'acte uniforme, pour la révocation du gérant statutaire.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et sur l'affectation des résultats par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 23 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés modifiant les statuts ou portant agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité s'il s'agit de transférer le siège de la société dans un Etat autre qu'un Etat-partie, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ;
- À la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 24 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par les associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.



TITRE IV : EXERCICE SOCIAL-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26 – ETATS FINANCIERS ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les états financiers de synthèse prévus par Acte Unitaire relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit acte uniforme ou par la loi.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20 %) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélèver sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Ce surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes, dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Stipulée indispensables par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « REPORT A NOUVEAU » ou compensées directement avec les réserves existantes.

•TITRE V: TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la société entre en liquidation.



Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'acte uniforme OHADA.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice l'annulation de la dissolution de la société.



Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 32 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portées au compte frais de premier établissement. En autant d'exemplaires que requiert la loi.

Article 33 – FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration régularité et de conformité tiendra lieu de pièce à fournir, par application des dispositions de l'article 73 de l'acte uniforme OHADA.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.



La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Arrêté les présents statuts à 33 articles.

Fait à Libreville, le 12/ 08 / 2019

En huit (08) exemplaires originaux



LES ASSOCIES

- Monsieur NDONG Moctar Gaye

- Monsieur NDONG ABOGHE Landry

Enregistré à LIBREVILLE	Le	19 AOUT 2019
Vol	30	Folio 2370 2369
Reçu Cinquante Mille Francs CFA (50.000)		
Le Receveur		